

Ainsi en premier lieu & avant tout, les Rois & tous les pourvus d'Emplois & Sujets de ce Royaume resteront à l'avenir comme ci-devant attachés à la parole de Dieu pure & claire, telle qu'elle est contenue dans les Ecrits des Prophètes & des Apôtres, & expliquée dans les Symboles Chrétiens, dans le Cathéchisme de Luther & dans la Confession inaltérée d'Augshourg, & telle qu'elle a été ratifiée par le Synode d'Upsal, ainsi que par les résolutions & déclarations de l'Etat émanées à ce sujet; de sorte que le droit ecclésiastique sera confirmé, sans préjudice cependant de tous les droits du Royaume, de la Couronne, ou des Communes de Suède.

II. Il appartient au Roi de gouverner le Royaume, de la manière que le dicte la Loi de Suède. Lui, & nul autre, maintient, chérit & conserve le droit & la vérité; il défend, abolit & réprime ce qui est pervers & injuste. Il n'attente à la vie, à l'honneur, au corps ni à la fortune de qui que ce soit, si-non de ceux qui ont été légalement convaincus & condamnés; il n'ôte ni ne fait ôter des biens, soit meubles ou immeubles, sans un jugement légal ni sans un examen juridique. Ainsi il gouverne selon la Loi Royale, selon les Constitutions du Royaume & la présente forme du Gouvernement.

III. A l'égard de l'ordre de succession au Trône, il n'est fait aucun changement à la Convention faite à ce sujet & approuvée à Stockholm en 1743; & conformément à ce qui a été stipulé par accord de succession fait à Westeras en 1744, & par la Convention de Norkœping de 1604.

IV. Après la Majesté Royale, la dignité la plus éminente a été de tout tems & restera à l'avenir attachée aux fonctions de Sénateurs, lesquels seront choisis & nommés uniquement par le Roi du nombre des Nobles natis du Royaume & des personnages qui soient liés à la Majesté Royale & au Royaume par le serment d'hommage & des sentimens de fidélité: & quoique leur nombre ne puisse être invariablement fixé, puisqu'on en désigne volontiers autant que l'exigent les besoins & l'honneur du Royaume, il n'y aura cependant que dix-sept Sénateurs ordinaires, y compris les Grands